Montreuil Sur-Mer

République Française
VILLE DE MONTREUIL-SUR-MER
Arrondissement de Montreuil-sur-Mer
Pas-de-Calais

N° 205/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-MER

Arrêté temporaire n° 205 /2026
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Parking des Garennes du mardi 1er décembre 2026 au mercredi 30 décembre 2026

Monsieur Pierre Ducrocq, Maire de Montreuil-sur-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants ;
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-11 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu la demande de la SAS MDN intervenant au chantier ;
Considérant que l'organisation des travaux réalisés par la SCCV Le Myriel, du mardi 1er décembre 2026 au mercredi 30 décembre 2026, pour le chantier situé au n°8 Avenue du Général Leclerc à Montreuil-sur-Mer, implique de prendre des mesures temporaires pour garantir la sécurité, la circulation et le bon ordre sur la voie publique ;
Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : **Du mardi 1er décembre 2026 au mercredi 30 décembre 2026,** afin d'organiser le chantier Le Myriel :

Avenue des Garennes sur le parking :

- Une zone est réservée pour les besoins du chantier du Myriel le long du mur arrière du parking sur 12 mètres de large vers le centre du parking et 20 mètres de long de la bordure des bacs de recyclage vers l'aire de camping-car.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la SCCV Le Myriel ou ses intervenants au chantier.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le non-respect de ces dispositions fera l'objet de verbalisation. Tout véhicule en stationnement est considéré comme gênant au sens de l'article R417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Fait à Montreuil-sur-mer, le 29 octobre 2026
Pour le Maire, l'adjoint délégué,
François Sauguet

Publié et déclaré exécutoire
Le 30 OCT. 2026

VILLE DE MONTREUIL-SUR-MER * PAS-DE-CALAIS *

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.